
Civ. 1e, 14 oct. 2009, n° 08-14849 [Règl. n° 1348/2000]

Pourvoi n° 08-14849

Motif : "Mais attendu que l'ordre public procédural français dont le juge de l'exequatur doit assurer le respect n'exige pas, au cas où le défendeur a eu connaissance de l'instance étrangère, que la signification soit faite à partie et comporte l'indication des voies de recours ; qu'ayant constaté que la notification de la décision avait été faite selon le droit italien au domicile de l'avocat de la partie française, que cette notification faite au conseil de la partie qui la représente en justice ouvrait le délai de recours, la cour d'appel en a justement déduit qu'une telle notification n'était pas de nature à rendre la reconnaissance de la décision manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, en application tant de l'article 7.1 du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 que de l'article 34.1 du règlement (...) Bruxelles I".

Mots-Clefs: Notification
Représentant
Ordre public

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/217>